Motion Yvonne Stempfel/Albert Bachmann **N° 025.02**
Loi sur les hôpitaux

Réponse du Conseil d'Etat

La proposition des motionnaires revient en fait à modifier la répartition des charges entre l'Etat et les communes. Or, depuis plusieurs années, le régime de répartition des charges entre l'Etat et les communes fait périodiquement l'objet d'interventions parlementaires. Plusieurs députés sont intervenus pour demander au Conseil d'Etat d'entreprendre des études en vue notamment:

- de désenchevêtrer les relations entre l'Etat et les communes;
- d'établir des critères pertinents et précis ainsi que des principes de base régissant la répartition des tâches;
- de prévoir une loi-cadre à ce sujet, respectivement d'élaborer une base légale obligeant l'Etat à prendre en charge les incidences financières découlant des décisions du Grand Conseil ou d'autres instances cantonales.

Ces interventions ont abouti au Rapport relatif à la répartition des tâches entre l'Etat et les communes et aux Messages accompagnant les projets de loi compris dans le premier train de mesures du 16 août 1995.

En outre, dans son rapport d'août 1997 sur la planification hospitalière, le Conseil d'Etat estime que les propositions relatives au financement des coûts d'exploitation doivent toucher non seulement le domaine hospitalier, mais s'étendre à celui de la santé au sens large. Il s'agit de repenser tout le problème de la répartition des tâches et des charges de cet important domaine, le système de financement devant en particulier et notamment:

- respecter au mieux les critères applicables à une meilleure répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes (subsidiarité, égalité de traitement, utilisateur = payeur, décideur = payeur);
- parvenir à une meilleure maîtrise des coûts et à une meilleure transparence;
- permettre de clarifier les compétences en matière de décisions et de responsabilités financières.

Depuis lors, de nouvelles interventions concernant ce sujet ont été déposées. Dans sa réponse du 5 octobre 1999 à la motion transformée en postulat de Mmes Françoise Morel et Antoinette Romanens déposée le 6 mai 1999 concernant la cantonalisation des structures sanitaires (hôpitaux, établissements médico-sociaux, aide et soins à domicile), le Conseil d'Etat a estimé opportun d'approfondir ces réflexions, d'analyser différentes variantes envisageables, d'en évaluer les coûts probables et d'apprécier les difficultés juridiques qui en découlent. Il s'agit en outre d'étudier si et comment l'Etat peut assumer ces nouvelles charges, par exemple par le transfert d'autres tâches et charges aux communes ou par la modification de l'assiette fiscale.

Dans son arrêté No 910 du 27 avril 1999 relative à la désignation de la première série de domaines à examiner de la répartition des tâches Etat-communes, le Conseil d'Etat a d'ailleurs fait de cet objet un élément prioritaire.

Suite à l'acceptation par le Grand Conseil, le 11 février 2000, de la prise en considération du postulat Morel / Romanens, le Conseil d'Etat a approuvé la mise sur pied d'une structure de projet ad hoc pour étudier la répartition entre l'Etat et les communes dans le domaine sanitaire, définir les tâches et établir un calendrier. Un rapport destiné au Conseil d'Etat est actuellement en cours d'élaboration; il comprendra notamment un inventaire des structures sanitaires existantes, une évaluation du système actuel et une étude de quelques variantes de solutions retenues. La consultation des milieux concernés, qui devrait encore avoir lieu dans le courant du 1er semestre 2003, permettra au Conseil d'Etat de préparer ensuite à l'intention du Grand Conseil les modifications législatives nécessaires à l'application des mesures retenues. La mise en œuvre du projet doit intervenir avant la fin de la législature, comme annoncé lors du débat au Grand Conseil, dans le cadre de la dernière modification de la loi du 23 février 1984 sur les hôpitaux (maintien du pot commun).

En conclusion, le Conseil d'Etat propose de rejeter la motion qui constitue une mesure partielle et prématurée dans l'objectif de la réforme globale des structures sanitaires et au vu des démarches en cours dans le cadre de la révision de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

Fribourg, le 28 janvier 2002